

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

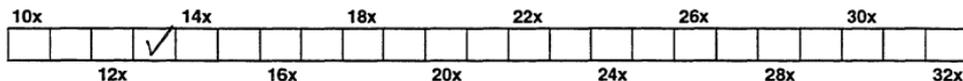
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



RÈGLES ET RÈGLEMENTS 

POUR LES

ÉCOLES D'INSTRUCTION MILITAIRE

DE LA

PUISSANCE DU CANADA.

---

APPROUVÉS PAR SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT  
EN CONSEIL, 22 DÉCEMBRE, 1868.

---



OTTAWA:  
IMPRIMES PAR G. E. DESBARATS.

---

1868.

# RÈGLES ET RÈGLEMENTS

POUR LES

# ÉCOLES D'INSTRUCTION MILITAIRE

DE LA

# PUISSANCE DU CANADA.

---

APPROUVÉS PAR SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT  
EN CONSEIL, 22 DÉCEMBRE, 1868.

---



OTTAWA:

IMPRIMES PAR G. E. DESBARATS.

---

1868.

0 923621

RÈGLES ET RÈGLEMENTS  
POUR LES  
ÉCOLES D'INSTRUCTION MILITAIRE  
DE LA  
PUISSANCE DU CANADA.

—  
*Approuvés par Son Excellence l'Administrateur du  
Gouvernement en Conseil, 22 Décembre, 1868.*

—  
**Habillements et Livres.**

1. Il sera distribué à chaque Elève (*Cadet*), en entrant à l'Ecole, un habillement composé des articles suivants :—Une Tunique de serge rouge, une paire de Pantalons de serge bleu, un Bonnet de Police (*Forage Cap*) avec ornement, ou si c'est en hiver, une casquette en fourrure. Cet habillement ne devra pas être porté avant que les changements nécessaires pour qu'il puisse convenir à la taille de l'Elève, aient été faits. Le Sergent-Major de l'Ecole désignera aux Elèves quels seront les changements à faire lorsque

Habillement.  
Uniforme.

Propriété de l'habillement. L'habillement ne leur ira pas bien. Il sera aussi donné à chaque Elève, en entrant à l'Ecole, deux livres intitulés : l'un, *Field Exercise*, et l'autre, *Queen's Regulations*. L'habillement, ainsi que les livres ci-dessus mentionnés, deviendront la propriété de l'Elève du moment qu'il aura obtenu un certificat de Seconde Classe; mais dans le cas où il manquerait d'obtenir un certificat, tous les effets qui lui auraient été délivrés seraient remis et placés de nouveau dans les magasins du Gouvernement.

Capotes. 2. Une capote sera mise à l'usage de chaque Elève pendant son séjour à l'Ecole; mais comme ces capotes ne deviennent jamais la propriété des Elèves, et qu'elles doivent invariablement être remises en magasin par eux du moment qu'ils laissent l'Ecole, il ne sera permis dans aucun cas d'y faire des changements.

Cols et cravates. 3. Chaque Elève devra se pourvoir d'un col noir uni qu'il portera lorsqu'il sera en uniforme. Les cravates et les crémones de laine ne seront point tolérées, si ce n'est en hiver et avec la permission du Commandant.

Ceinturon. 4. Les Elèves, lorsqu'ils seront en uniforme, devront invariablement porter le ceinturon (*waist belt*); et il leur est défendu de paraître en public, habillés partie en uniforme et partie en habits civils.

5. Pendant les mois d'été, les Elèves ne porteront point la capote, excepté en temps de pluie; et les Commandants auront la bonté de déterminer l'époque où ils jugeront à propos que les Elèves prennent la capote pour l'hiver. Après cette date il ne sera permis à aucun Elève de se montrer dans les rues avec d'autre uniforme que sa capote ayant son ceinturon par-dessus.

Quand seront portées les capotes.

6. Tout Elève perdant sa capote ou d'autres objets appartenant à l'Ecole, le prix lui en sera déduit de la gratification qu'il doit recevoir s'il obtient un certificat de Seconde Classe, et s'il n'obtenait point ce certificat, et qu'il refusât de payer le montant dû, le compte pour les effets perdus serait alors envoyé au Surintendant des Ecoles avec le nom et l'adresse de l'Elève.

Capote perdue ou non remise.

7. Si les Elèves portent des gants, ils devront être blancs. Pour l'hiver, les mitaines devront être semblables à celles portées par les Troupes Régulières de Sa Majesté.

Gants et mitaines.

### Durée d'Assistance.

8. Le terme alloué aux Elèves afin de se qualifier pour des certificats est de 90 jours d'exercice.

Nombre de jours et d'heures à l'Ecole

La durée de présence à l'Ecole pour chaque jour sera de 5 heures, qui seront distribuées en la manière que le Commandant de l'Ecole

jugera la plus avantageuse. On aura soin de varier autant que possible les sujets d'instruction afin qu'ils ne deviennent pas ennuyeux ; et chaque jour il sera consacré une heure à la lecture.

### Elèves.

Congés.

9. Tout Elève qui désirera obtenir un congé, devra en faire la demande par écrit au Commandant de l'Ecole par l'entremise de l'Adjudant ; et cette demande devra être faite au moins une journée avant celle où commencera le congé. Cependant toute absence, excepté dans les cas de maladie, attestée par le certificat d'un médecin, et de sommation pour présence à la Cour de Justice, sera comprise dans les trois mois alloués pour demeurer à l'Ecole.

Maladie.

10. Tout Elève empêché par maladie, d'être présent à l'Ecole, en donnera avis sans délai à l'Adjudant, et enverra en même temps un certificat de médecin. Si la maladie ou l'indisposition de l'Elève est de nature à l'empêcher seulement de s'exercer, il se rendra à l'Ecole où on lui donnera quelque autre ouvrage à faire. Lorsqu'un Elève sera malade ou indisposé assez pour l'empêcher d'être présent aux exercices et à la lecture, il ne devra point pour aucune raison quitter ses quartiers.

11. Les Elèves ne devront sous aucun prétexte que ce soit, donner de l'argent aux Instructeurs ou aux Soldats en devoir à l'Ecole.

Dons aux Instructeurs.

12. Il ne sera point permis aux Elèves de lier société avec les Instructeurs.

Société avec les Instructeurs.

13. Chaque Elève en entrant à l'Ecole sera examiné et placé dans l'Escouade qui lui conviendra le mieux, et devra être promu d'Escouade en Escouade suivant les progrès qu'il fera.

Escouade où sera placé l'Elève.

14. Une qualité indispensable pour le poste "d'Instructeur d'Exercice," est un commandement clair et proprement accentué, ainsi que la faculté de savoir donner aux recrues les avertissements et les explications en aussi peu de mots que possible et d'une manière distincte et à propos. Lorsque des Elèves seront à exercer des Escouades, les Instructeurs devront leur donner l'avantage et le temps de corriger eux-mêmes les erreurs ou fautes qu'ils pourront faire, en ayant soin de ne pas être trop prompts à intervenir pour les reprendre.

Qualification d'un Instructeur d'Exercice.

15. Chaque Instructeur aura un livre dans lequel sera marqué le jour où tel Elève aura fait l'office d'Instructeur, de Capitaine, de Lieutenant, d'Enseigne, etc., etc.; et on fera attention à ce que chaque Elève, à tour

Livres des Instructeurs.

de rôle, soit pris pour chaque genre d'étude et pour chaque rang ou grade.

Explications.

16. Les Elèves devront être encouragés à recourir aux Instructeurs pour se faire expliquer ce qu'ils ne pourront point comprendre, et dans le cas où ces derniers seraient incapables de donner l'explication demandée, il faudra s'adresser à l'Adjudant.

Exercice.

17. Les Commandants sont autorisés à se servir, à leur discrétion, de bouts de corde pour des fins d'Exercice de Compagnie ou de Bataillon, les Elèves alors agissant comme pivots. Pour les Exercices de Bataillon, un certain nombre de soldats du Régiment auquel sera attachée l'Ecole pourront être employés au taux de trois (3) deniers Sterlings par Exercice, et le montant requis pour leur paie sera porté sur le bordereau mensuel de l'Ecole.

Exercice dans les rangs.

18. Les Elèves devront être exercés dans les rangs, même après avoir appris parfaitement les "Exercices d'Escouade," le "Maniement des Armes et l'Exercice de Peloton," au moins deux ou trois fois par semaine.

### Certificats de Seconde Classe.

Les sujets à être enseignés à l'Elève pour le rendre capable d'obtenir un Certificat de Seconde Classe, sont: en premier lieu "l'Exercice d'Escouade," le "Maniement des

Exercice d'Escouade,

Armes et l'Exercice de Peloton" pour la courte carabine. Il faudra qu'il soit capable d'exercer une Escouade par temps et mouvements, en donnant les explications nécessaires, et corrigera sur le champ les erreurs ou fautes qui auront été commises. Il devra être en état d'enseigner l'Exercice de Peloton, genou en terre ou debout, de même que les divers modes de tirer et de porter la carabine.

Maniement des Armes. Exercice de Peloton.

Courte Carabine.

En "Exercice de Compagnie," l'Elève doit être capable de donner des instructions pour ce qui doit être fait à chaque mot séparé du commandement, et d'expliquer les usages des différents mouvements. Il doit aussi être capable de prendre la place d'un Instructeur, d'un Capitaine, ou de tout autre du rang Serre-File.

Exercice de Compagnie.

En "Infanterie Légère," un Elève doit être qualifié pour le Commandement d'une Compagnie soit séparément soit incorporée dans un Bataillon, y compris le détachement de Flanqueurs et la formation des Avant-Gardes et des Arrière-Gardes.

Infanterie Légère.

En "Exercice de Bataillon," un Elève doit être capable de commander une Compagnie, et de prendre la place d'aucun sous officier de remplacement ou des serre-files, et aussi de commander la Garde des Drapeaux.

Exercice de Bataillon.

Les Elèves devront être instruits à saluer Salut.

convenablement, soit arrêtés soit en marchant.

Comman-  
dement.

La possession d'un "Commandement" convenable sera considérée comme une condition indispensable pour l'obtention d'un Certificat de Seconde Classe.

Econo-  
mie In-  
terne.

En "Economie Interne," les Elèves devront être instruits par des lectures qui leur seront faites par l'Adjudant ou par des Sous-officiers compétents et choisis avec soin pour cela, sur toutes les matières qui ont trait aux sujets suivants en autant qu'ils concernent les Officiers de Compagnie :

- 1o. Organisation et effectif d'une Compagnie.
- 2o. Livres de Compagnie.
- 3o. L'Ordinaire (*Messing*).
- 4o. Paie et Comptes d'une Compagnie.
- 5o. Habillements et effets nécessaires.
- 6o. Inspection du contenu du Havresac et arrangement des chambres de la Caserne.
- 7o. Avertissements aux soldats à être mis en devoir.
- 8o. Promulgation des Ordres.
- 9o. Devoirs d'un Capitaine et d'un Subalterne du jour.
- 10o. Devoirs du Sergent et du Caporal de planton du Régiment.
- 11o. Devoirs du Sergent de planton d'une

Compagnie, du Caporal de planton et des Soldats de planton.

120. Devoirs des Sous-officiers à la Porte et à la Cantine.

130. Dispositions et emploi à l'égard des Détenus et des Prisonniers.

140. Punitions qui peuvent être infligées par le Capitaine d'une Compagnie.

• 150. Cours Martiales de Régiment.

160. Marches de Route, et devoirs pendant la marche et le cantonnement.

170. Offenses et pénalités mentionnées dans l'Acte de la Milice et de la Défense de 1868, et une parfaite connaissance des Règlements concernant la Milice Volontaire.

Les Elèves doivent être parfaitement mis au fait des devoirs qui regardent les Officiers, les Sous-officiers et les Soldats lorsqu'ils sont de Garde, y compris la Parade privée de la garde. Gardes.

Chaque Elève sera tenu de faire et de garder en sa possession des copies des formules et rapports qui suivent : Formules et Rapports.

1. Liste de Paie.
2. Livre de Comptes de la Compagnie.
3. Rôle de Reçus.
4. Registre des devoirs.
5. Rapport de la Garde.
6. Etat de la Parade.
7. Rapport du Capitaine du jour.

8. Rapport du Subalterne du jour.

9. Rapport du Sergent de planton du Régiment.

10. Rapport de la Porte.

11. Rapport de la Cantine.

Services  
d'ordon-  
nance.

Les Commandants des Ecoles, s'ils n'y voient pas d'objection, sont priés d'enseigner pratiquement aux Elèves les devoirs des Officiers d'ordonnance et des Sergents de planton de la Compagnie, en les attachant à tour de rôle, à l'Officier et aux Sous-officiers chargés de ces devoirs, et aussi de leur permettre de visiter les chambres de la Caserne, de voir inspecter le contenu des Havresacs, d'être présents à la paie des Soldats, et de se mettre au fait de tous les règlements en force pour le maintien de l'ordre en tout cela.

Visite  
aux Ca-  
sernes.

### Certificats de Première Classe.

Exercice  
de Ba-  
taillon et  
d'Infan-  
terie Lé-  
gère.

Pour l'obtention d'un Certificat de Première Classe, les Elèves doivent être capables de commander un Bataillon, de donner (comme dans l'Exercice de Compagnie) toutes les explications, et de corriger les erreurs ou fautes soit à l'Exercice de Bataillon, soit à celle d'Infanterie Légère; ils doivent aussi être au fait des devoirs des Officiers à cheval, de même que de ceux du Sergent-Major.

Les Elèves doivent avoir une connaissance des principes généraux de l'Exercice de Brigade et du Jalonnement.

Exercice  
de Bri-  
gade.

Les Commandants sont priés de permettre aux Elèves qui étudient pour un certificat de Première Classe, d'assister au Bureau Régimentaire, au Bureau du Payeur, aux Magasins du Quartier-Maître et à l'Hôpital, afin qu'ils puissent avoir un aperçu du Système suivi dans la conduite des différents départements d'un Régiment.

Assis-  
tance aux  
Bureaux  
Régimen-  
taires.

En "Economie Interne" les Elèves doivent avoir une connaissance plus parfaite de tous les sujets mentionnés pour un certificat de Seconde Classe, et de plus ils doivent avoir une connaissance générale des sujets suivants :

Economi-  
e In-  
terne.

1. Délits et punitions.
2. Devoirs des différents officiers et sous-officiers d'un Bataillon.
3. Munitions, habillement, combustible, et lumière fournis aux Volontaires.
4. Aide au Pouvoir Civil.
5. Système d'Instruction de Mousqueterie.
6. Les Piquets.
7. Telles parties des Articles de Guerre et de l'Acte de Mutinerie qui pourront instruire les Elèves sur les pouvoirs des Cours Martiales et les pénalités auxquelles ils s'expo-

seraient pour des offenses d'une nature grave.

8. Livres, Retours et Bureaux Régimentaires.

9. Cours Martiales et Commissions d'Enquête.

10. Déserteurs.

11. Feu de Chaussée.

### **Discipline et Punitions.**

Suspension.

La peine de Suspension dans les Ecoles sera infligée par le Commandant et à sa discrétion. Le temps que durera la suspension d'un Elève fera partie du terme qui lui est alloué pour rester à l'Ecole.

Exclusion.

La punition de renvoi ou d'exclusion sera infligée par le Commandant-en-Chef sur le rapport du Commandant.

Tout Elève renvoyé d'aucune des Ecoles Militaires perdra l'avantage de pouvoir être admis dans aucune autre des Ecoles d'Instruction Militaire.

### **Offenses punies par la Suspension.**

Offenses.

1. Toute marque de désobéissance ou d'inattention à l'ordre d'un Supérieur.

2. Conduite irrégulière dans les rangs.

3. Paraître en dehors de l'Ecole avec quelques articles de costume militaire, sans être convenablement habillé de tout son uniforme militaire.

4. Absence sans permission.
5. Arriver trop tard à la parade.

### Offenses punies par l'exclusion

1. L'insubordination ou le manque de respect par un Elève à un Officier Supérieur. Offenses.

2. L'ivresse chez un Elève lorsqu'il portera quelque partie de son uniforme.

3. Toute conduite déshonorante chez un Elève pendant la durée de son cours à l'Ecole, quand même telle conduite ne comporterait pas en elle une offense contre la discipline militaire.

4. Toute offense sujette à la peine de suspension qui aura été renouvelée pour la troisième fois.

Dans le cas où un Elève s'absentera sans permission plus longtemps que l'espace de trois jours, son absence sera rapportée à l'Adjudant-Général, qui ordonnera que son nom soit retranché du rôle de l'Ecole, et cet Elève ne pourra être admis de nouveau sans avoir donné une explication satisfaisante des causes de son absence.

WALKER POWELL, Lt.-Colonel,  
Député Adjudant-Général de la Milice,  
Canada.

Département de la Milice  
et de la Défense,  
Bureau de l'Adjudant-Général,  
Ottawa, 21 Décembre, 1868.